

Statuts du Prix Sciences Po pour l'Art Contemporain

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Prix Sciences Po pour l'Art Contemporain

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de permettre à des étudiants de Sciences Po d'organiser bénévolement un prix qui récompense le travail de jeunes artistes. L'association n'a pas de but lucratif, et s'engage à n'utiliser ses fonds que dans l'intérêt des artistes qu'elle accompagne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéfinie. Son existence est assurée par le renouvellement annuel des membres qui la constituent.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, étudiants de Sciences Po Paris et de quelques étudiants externes

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission est gratuite, et octroyée à la suite d'un recrutement mené à la discrétion du bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Aucune cotisation n'est requise.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave avéré, l'intéressé·e ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves peuvent être sont les suivants :

- Détournement de fonds

- Comportement inapproprié : racisme, sexism, harcèlement sexuel, tout acte de violence verbale et physique.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association est amenée à travailler en bonne entente avec l'Institut d'études politiques Sciences Po Paris mais n'y est pas affiliée administrativement. De ce fait, et en bonne intelligence avec les différentes parties prenantes de l'Institut d'études politiques de Paris, l'association est autonome dans son fonctionnement et moyens de communication (de manière non exhaustive : nom, logo, écriture inclusive, etc.)

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les dons, mécénats et partenariats privés qu'elle parviendra à obtenir.
- 2° Les potentielles subventions au titre d'association étudiante de la part de Sciences Po.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association ne comprend pas de conseil d'administration, ceci par souci de fluidité administrative.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de membres actifs de l'association. Il est renouvelé chaque année. Les décisions concernant l'association sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Le ou la nouvelle président.e est désigné.e avant la nouvelle année scolaire par le bureau sortant. Ce choix doit être motivé par l'intérêt premier du bon déroulement du prix, et aspire donc à être le plus impartial possible.

Le ou la président.e compose le bureau, qui peut par la suite recruter les futurs membres de l'association. Le bureau se compose ainsi de :

- 1) Un.e- président.e- ; personne habilitée à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, elle peut agir au nom et pour le compte de l'association tout en ayant un contrôle effectif et constant sur cette dernière. Ainsi, le ou la président.e peut signer les contrats au nom de l'association : achat, vente, location. Elle est chargée d'assurer le respect de ces statuts, de diriger et de superviser le bon déroulement des activités de l'association.
- 2) Un.e vice-président.e ; personne chargée d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Elle dispose également du pouvoir de représenter l'association sur des actes administratifs.
- 3) Un.e- trésorier.e : La personne est chargée d'une attention particulière aux fonds de l'association et à leur gestion. Alerté de fonctionnements anormaux, quel qu'en

soit l'auteur, est sa responsabilité.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 - LIBERALITES :

Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 18 octobre 2025,

Anna Breton, Présidente :



Alice Rochepeau, Vice-Présidente :



Mathilde Badie, Trésorière :

